

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-022

R-4015-2017

15 février 2022

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon

Simon Turmel

Esther Falardeau

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Rio Tinto Alcan inc.**

---

**Décision finale sur la conformité d'application de la  
décision D-2021-168**

*Demande d'adoption de la norme de fiabilité PRC-024-3*



Demanderesse :

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>es</sup> Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay.**

Intervenante :

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 18 juin 2021, la Régie de l'énergie (la Régie) accepte par sa décision D-2021-079<sup>1</sup>, la proposition d'Hydro-Québec par sa direction principale – Contrôle de mouvements d'énergie et exploitation du réseau – dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) de traiter la norme de fiabilité PRC-024-3 de la *North American Electric Reliability Corporation* dans le cadre du présent dossier. Elle demande au Coordonnateur de procéder à la consultation publique de cette norme et de déposer, au terme de cette consultation, une demande amendée en vertu des articles 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>(la Loi).

[2] Le 2 septembre 2021, le Coordonnateur dépose auprès de la Régie une demande, en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la Loi, visant l'adoption de la norme PRC-024-3, ainsi que son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise<sup>3</sup>. Le Coordonnateur demande également à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur de cette norme (et son annexe) et de retirer la norme PRC-024-2 (et son annexe), dès l'entrée en vigueur de la norme PRC-024-3.

[3] Le 21 décembre 2021, la Régie accueille, par sa décision D-2021-168<sup>4</sup>, la demande du Coordonnateur.

[4] Le 20 janvier 2022, le Coordonnateur dépose une version complète de la norme PRC-024-3 ainsi que son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, en suivi de la décision D-2021-168<sup>5</sup>.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité du texte de la norme PRC-024-3 et son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, tel que déposé par le Coordonnateur le 20 janvier 2022.

---

<sup>1</sup> Décision [D-2021-079](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> Pièce [B-0042](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2021-168](#).

<sup>5</sup> Pièces [B-0068](#) et [B-0070](#).

## 2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[6] Après avoir pris connaissance des modifications du texte de la norme PRC-024-3 et son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, tel que déposé par le Coordonnateur le 20 janvier 2022, la Régie juge qu'elles sont conformes à sa décision D-2021-168.

[7] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**JUGE** que les modifications apportées au texte de la norme PRC-024-3, ainsi qu'à son annexe Québec, déposées par le Coordonnateur le 20 janvier 2022, dans leurs versions française et anglaise, sont conformes à la décision D-2021-168.

Louise Rozon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur